

**CONVENTION DE FINANCEMENT
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DE REVITALISATION
MISES A LA CHARGE DE LA SOCIETE AGFA GEVAERT SAS**

ENTRE :

La **SOCIETE AGFA GEVAERT**, société par actions simplifiée au capital social de 31.502.230 euros dont le siège social est sis 47, avenue du Général de Gaulle – 59710 Pont-à-Marcq , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 775 729 197, représentée par la société AGFA GEVAERT NV, son Président, elle-même représentée par M. Johan BUELENS, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par la « **Société** »
D'un part,

ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT**, représentée par M. Luc FOUTRY son Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire n° CC_2021_224 en date du 13 décembre 2021.

Ci-après désignée par la « **CCPC** » ou la « **Collectivité** »
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** », ou individuellement, la « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

M. Georges-François LECLERC Préfet de la Région Hauts-de-France et Préfet du Département du Nord, en sa qualité de représentant de la République Française.

Ci-après désigné par l'« **Etat** »

PREAMBULE :

1. L'article L. 1233-84 du code du travail prévoit que, en complément des mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi, les entreprises de plus de mille salariés, ou appartenant à un groupe de plus de mille salariés, qui « *procèdent à des licenciements collectifs affectant de par leur ampleur l'équilibre d'un ou de plusieurs bassins d'emplois sont tenues de contribuer à la création d'activité et au développement de l'emploi et d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi* ».

2. Dans ce cadre, à la suite de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sein de la Société, une convention de revitalisation a été signée entre l'Etat et Société le 23 novembre 2021 (ci-après la « **Convention de revitalisation** ») et dont la copie figure en **Annexe 1**. La Convention de revitalisation fixe l'engagement de la Société au titre de ses obligations de revitalisation et détermine les principes à appliquer sur le périmètre de l'arrondissement de Lille concerné par les actions de revitalisation.

Plus particulièrement, l'objectif de la Convention de revitalisation est de contribuer à la création de 157 emplois durables sur le territoire concerné par la Convention de revitalisation. Ainsi, la Société s'est engagée à contribuer à la création d'activités et au développement d'emplois sur le territoire touché par l'arrêt de ses activités, afin de compenser les emplois supprimés.

La Société s'est également engagée à s'impliquer dans des actions de soutien au développement, à la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois sur le territoire d'intervention, ainsi qu'au financement d'actions structurantes pour le territoire afin de compenser les emplois supprimés dans le cadre de sa restructuration.

3. Cette implication doit se traduire par la mise à disposition de la CCPC de moyens financiers nécessaires à l'analyse de faisabilité et à la réalisation du programme d'actions tels que définis à l'article 4 de la Convention de revitalisation (et dont le montant total est estimé à 5,1 M€), et adaptés pour atteindre les objectifs précités. Ainsi, la Société a consentie d'affecter au financement du programme d'actions défini à l'article 4 de la Convention de revitalisation, un certain montant forfaitaire en complément du budget affecté aux mesures du plan de sauvegarde de l'emploi.

4. En parallèle, la Société a accepté de céder le site situé à Pont-à-Marcq dont elle est propriétaire (et dont les références cadastrales figure en **Annexe 2**) et sur lequel l'activité définitivement arrêtée était exploitée (ci-après le « **Site** ») à la Collectivité, pour un prix de 1.500.000 euros net vendeur, permettant ainsi à la Collectivité de transformer ce site en un parc multi-activités susceptible d'accueillir à terme 300 personnes.

5. C'est dans ce contexte que les parties à la Convention de revitalisation ont convenu qu'une convention financière entre la Société et la Collectivité devait être conclue (ci-après la « **Convention** ») de manière à préciser les termes et modalités de versement par la Société de la Contribution Financière (tel que ce terme est défini ci-après) au bénéfice de la Collectivité.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention vient préciser les modalités de versement de la Contribution Financière visant à la revitalisation s'appliquant sur le périmètre géographique défini dans la Convention de revitalisation.

Elle définit par ailleurs les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet de revitalisation dans le cadre de la Convention de revitalisation.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT PAR LA SOCIETE

2.1 La Convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de revitalisation et le suivi du financement du plan d'actions visant à la création d'emploi et dont les caractéristiques figurent à l'article 4 de la Convention de revitalisation .

La contribution financière est d'un montant total forfaitaire de neuf cent soixante-six mille sept cent cinquante-six (966.756) euros (ci-après la « **Contribution Financière** »). Elle est plafonnée et non révisable, tant à la hausse qu'à la baisse, pour quelque raison que ce soit.

2.2 Elle sera versée à la Collectivité en une seule fois sur le compte ouvert à la Banque de France à son nom (dont le RIB figure en **Annexe 3**) sur demande de la Collectivité.

La Collectivité en donnera bonne et valable quittance, par écrit, au plus tard dans les huit (8) jours à compter de la réception de la Contribution Financière sur le compte ouvert à cet effet.

2.3 L'obligation de la Société de verser la Contribution Financière à la Collectivité est, à tout égard, soumise à la réalisation préalable de la condition suspensive déterminée ci-dessous (la « **Condition Suspensive** ») :

- la réalisation définitive de la cession du Site par la Société au bénéfice de la Collectivité (au de tout entité tierce s'y substituant) et la constatation corrélative par la Société du crédit sur son compte bancaire du prix de cession d'un montant net vendeur d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros.

Il est précisé que la Condition Suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif de la Société qui pourra donc seul y renoncer. Étant également précisé que si la charge de la réalisation de la Condition Suspensive pèse sur la Collectivité qui s'y engage, la réalisation de ladite Condition Suspensive a été expressément demandée par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, il est expressément convenu que la réalisation de la Condition Suspensive ne sera pas réputée avoir un quelconque effet rétroactif et que **le versement de la Contribution Financière interviendra dans les dix (10) jours de la réalisation de la Condition Suspensive.**

Chacune des Parties s'engage, dans les limites fixées par les lois et les règlements (i) à divulguer par écrit à l'autre Partie tout ce qui empêchera ou pourrait empêcher la Condition Suspensive d'être réalisée, dès l'instant où elle en a connaissance, (ii) à notifier à telle autre Partie, immédiatement après qu'elle en ait conscience que la Condition Suspensive a été réalisée et (iii) à garder informée telle autre Partie, afin de parvenir à une réalisation de la Condition Suspensive.

Si la Condition Suspensive n'est pas réalisée à la date mentionnée ci-dessus, - et sauf accord écrit de la Société pour reporter ladite date, ou renoncer expressément à la Condition Suspensive - la Convention sera caduque de plein droit et les Parties seront déchargées de leurs engagements, sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de ce qui suit.

Si la présente Convention devenait caduque en application des dispositions du présent article, tous les autres droits et obligations des Parties découlant de la présente Convention seront résiliés, à l'exception (i) des obligations découlant des Articles 5 à 10 qui demeureront en vigueur et (ii) des droits de chacune des Parties de poursuivre ses/leurs recours judiciaires, découlant de la présente Convention, à l'égard de l'autre Partie pour manquement aux obligations visées ci-dessus.

2.4 La Société sera entièrement libérée au titre des présentes et de la Convention de revitalisation par virement de la Contribution Financière sur le compte ouvert à cet effet par la CCPC.

2.5 La Contribution Financière sera versée par la Société auprès de la Collectivité qui procédera, sur sa seule initiative et sous sa seule responsabilité, aux différents versements auprès de chaque bénéficiaire et intervenants au titre de l'analyse de faisabilité et de la réalisation du projet de revitalisation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'attachera à vérifier le caractère éligible de chaque entreprise candidate intervenant au titre de l'analyse de faisabilité et de la réalisation du projet de revitalisation appelée à bénéficier de tout ou partie de la Contribution Financière.

À tout moment et à première demande de la Société, la Collectivité communiquera à la Société toutes les informations et tous les documents qui pourront s'avérer nécessaires à la Société pour qu'elle puisse vérifier que la Contribution Financière a été correctement utilisée par la Collectivité, et ce conformément à la Convention de revitalisation.

ARTICLE 4 : CADUCITE DU PROGRAMME DE REVITALISATION

Conformément à la délibération de la collectivité du 13 décembre 2021, le délai de validité de la Contribution Financière est fixé à 6 mois à compter de son versement par la Société.

Il sera procédé à une seule prorogation automatique de 6 mois, si la mise en œuvre du programme de revitalisation n'a pas débuté dans le délai initial ; étant précisé que par les termes de « mise en œuvre », les Parties aux présentes entendent non seulement renvoyer à la réalisation proprement dite du programme de revitalisation mais également aux différentes analyses de faisabilité devant être réalisées en amont.

A l'issue de ce délai, le cas échéant prorogé, si la mise en œuvre du programme de revitalisation n'a débuté, le comité de pilotage (*tel que défini à l'article 6 de la Convention de revitalisation*) devra proposer à la Société d'affecter la Contribution Financière à une ou plusieurs nouvelles actions ayant un objectif similaire à celui poursuivi par le programme de revitalisation mentionné à la Convention de

revitalisation.

De la même manière, s'il devait être conclu, en particulier à l'issue des études de faisabilité, que le projet de revitalisation prévu à la Convention de revitalisation ne peut pas être mis en œuvre, la Contribution Financière (déduction faite des sommes d'ores et déjà employées dans le cadre des études de faisabilité) pourra être affectée, sur proposition du comité local de suivi, à une ou plusieurs nouvelles actions ayant un objectif similaire à celui poursuivi par le programme de revitalisation mentionné à la Convention de revitalisation.

ARTICLE 5 : ACCORD COMPLET - VALEUR JURIDIQUE

5.1 La Convention constitue un accord complet entre les Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre, contrat ou convention antérieure conclu entre les Parties, y compris par oral.

Aucune des Parties n'a conclu la Convention en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre Partie qui n'est pas expressément énoncé(e) ou mentionné(e) dans la Convention.

5.2 La Convention constitue un acte qui engage les Parties signataires, est valable, a force obligatoire et remplit les conditions requises pour être applicable en France.

M. FOUTRY et M. BUELENS sont habilités à conclure, à exécuter, et ont pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion et l'exécution de la Convention et, le cas échéant, des actes juridiques en découlant qui seront exécutées de bonne foi.

ARTICLE 6 : EVENEMENTS TOUCHANT LA SOCIETE - RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Chaque Partie ne pourra donc céder, apporter, transférer, déléguer ou aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention, qu'à la condition d'avoir préalablement notifié son intention et obtenu l'autorisation écrite de l'autre Partie.

Toutefois, la présente Convention ne sera pas rendue caduque par la fusion ou la dissolution sans liquidation de la Société dès lors où la société bénéficiaire de la fusion ou de la transmission universelle du patrimoine est une société appartenant au même groupe que la Société et qu'elle reprend totalement les droits et obligations souscrits par la Société au titre des présentes.

A cet égard, la CPCC et l'Etat autorise d'ores et déjà expressément le transfert des droits et obligations résultant des présentes à une société tiers appartenant au même groupe que la Société dès lors que la société bénéficiaire s'engage à reprendre la totalité des droits et obligations souscrits par la Société au titre des présentes.

6.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention se fera par voie d'avenant écrit signé par les deux Parties aux présentes.

ARTICLE 8 : EFFET DES CLAUSES NULLES OU INAPPLICABLES

Si une ou plusieurs clause(s) quelconque(s) de la Convention sont déclarées nulles ou inapplicables, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, la Convention conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut conclure que vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu la Convention. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les stipulations jugées nulles par des dispositions qui respectent le droit applicable et qui se

rapprochent de la volonté originelle des Parties.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, tous les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE - DEPENSES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile de leur siège respectif.

Chacune des Parties aux présentes devra assumer ses propres coûts et dépenses relatifs à la négociation, la préparation et l'exécution de la Convention.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente Convention prend effet et est exécutoire dès sa signature. Elle s'arrêtera à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la Convention de revitalisation.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Copie de la Convention de revitalisation

Annexe 2 : Référence cadastrale du Site dont la cession à la Collectivité est envisagée

Annexe 3 : RIB du compte bancaire sur lequel la Contribution Financière doit être versée

Fait à Lille, le 2021
En 3 exemplaires originaux,

Pour la Société
M. Johan BUELENS

Pour le Collectivité
M. Luc FOUTRY

Pour l'Etat
M. Georges-François LECLERC

Annexe 1

Copie de la Convention de revitalisation

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ AGFA GEVAERT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE REVITALISATION
Articles L.1233-84 à L.1233-90-1 et D.1233-37 à D.1233-48 du code du travail

Entre

L'État, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du département du Nord,

d'une part,

et

La société AGFA GEVAERT SAS, représentée par Monsieur Johan BUELENS, président de la SAS, ci-après désignée AGFA GEVAERT SAS ou AGFA.

d'autre part,

Vu les articles L.1233-84 à L. 1233-90, D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

Vu la notification en date du 17 juin 2020 à la DIRECCTE des Hauts-de-France du projet de cessation d'activité de la société AGFA GEVAERT SAS entraînant la suppression de 175 emplois susceptible de conduire au licenciement de 175 salariés.

Vu la décision de validation, en date du 19 octobre 2020, émise par l'UD59 Nord-Lille de la DIRECCTE des Hauts-de-France du plan de sauvegarde de l'emploi ;

Vu la décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation de la société AGFA GEVAERT SAS, en date du 28 octobre 2020,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre des dispositions de l'article L. 1233-84 et suivants du code du travail visant la contribution, par AGFA dont le projet de cessation d'activité et de licenciement collectif pour motif économique impacte l'équilibre du bassin défini à l'article 2, à la création d'emplois sur ce même territoire.

La présente convention est conclue dans le cadre de la revitalisation du bassin défini à l'article 2. Elle ne fait pas obstacle au respect par l'entreprise des dispositions prévues au plan de sauvegarde de l'emploi.

L'objectif de la présente convention est de contribuer à la création de 157 emplois durables sur le territoire concerné par la convention. Ce nombre de 157 a été fixé compte tenu des départs à la retraite et des reclassements dans le cadre d'un projet professionnel de création d'entreprise.

Ainsi, l'entreprise s'engage à contribuer à la création d'activités et au développement d'emplois sur le territoire touché par l'arrêt de ses activités, afin de compenser les emplois supprimés.

L'entreprise s'engage également à s'impliquer dans des actions de soutien au développement, à la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois sur le territoire d'intervention, ainsi qu'au financement d'actions structurantes pour le territoire afin de compenser les emplois supprimés dans le cadre de sa restructuration.

Cette implication se traduira par la mise en œuvre des moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation du programme d'actions tels que définis aux articles 3 et 4, et adaptés pour atteindre les objectifs précités.

L'entreprise entend intervenir en étroite partenariat avec l'ensemble des acteurs privés et publics susceptibles de faciliter la création et le développement d'activités et d'emplois dans le périmètre retenu.

Il est cependant précisé que la présente convention confère à l'entreprise une obligation de moyens et non de résultats.

Article 2 – Territoire d'intervention

Le territoire retenu au titre de la revitalisation est celui de l'arrondissement de Lille.

Article 3 – Contribution financière

Le montant d'assujettissement total s'élève à 966 756 €, base 4 SMIC (valeur du SMIC en vigueur au 01/01/2020 sur une base de 151,67 heures mensuelles : 1 539,42 €), par poste supprimé, soit : 4 x 1 539,42 € x 157.

Cette contribution financière vient en complément du budget affecté aux mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, et sera affectée au financement du programme d'actions défini à l'article 4.

Article 4 – Plan d'actions de revitalisation de territoire et modalités de mise en œuvre

Afin de permettre le déploiement de ce dispositif de revitalisation, en cohérence avec la situation économique du territoire impacté, AGFA et l'État s'accordent sur l'action ci-après définie :

La libération du site d'AGFA a conduit la communauté de communes de Pévèle-Carembault à accompagner sa reconversion. Son projet, dont l'objectif est de soutenir et créer l'emploi sur son territoire, repose sur la création d'une zone d'activité dédiée à la qualité alimentaire et environnementale.

C'est dans ce but que la société AGFA GEVAERTS SAS a accepté de céder le site dans l'état à la communauté de communes de Pévèle-Carembault pour un prix de 1,5 million d'euros net vendeur, qui, pour quelque motif que ce soit, ne pourra prétendre à quelque indemnisation, diminution du prix ou rescision de la vente.

Cette opération permettra de transformer ce site mono-activité en un parc multi-activités permettant d'accueillir à terme 300 personnes.

La démarche de la communauté de communes Pévèle-Carembault prévoit un master plan englobant le site d'AGFA ainsi que les quartiers adjacents en partenariat avec la commune de Pont-à-Marcq.

Une étude de programmation viendra spécifier le contenu futur du site en termes d'activités, de trames viaires et d'exigences environnementales des bâtiments. Elle intégrera les résultats des réflexions menées dans le cadre du projet alimentaire territorial notamment l'étude pour un outil dédié à la transformation des productions locales.

Article 6 – Suivi de la convention**6.1 – Les instances de suivi et de pilotage**

La présente convention de revitalisation fera l'objet d'un suivi dans le cadre des instances de pilotage du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) conclu entre l'État et la communauté de communes Pévèle-Carembault.

Le comité de pilotage :

Ce comité de pilotage est mis en place sous la coprésidence du préfet du Nord et du Président de la communauté de communes Pévèle-Carembault.

Y seront associés tous les acteurs dont la participation serait de nature à favoriser la réalisation des actions arrêtées dans le cadre du CRTE dont la requalification du site d'AGFA. Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

Le comité technique :

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'Etat et de la communauté de communes Pévèle-Carembault. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Il s'assure de l'engagement des actions de revitalisation et examine pour avis les projets d'implantation d'entreprises.

Il se réunira au moins deux fois par an

6.2 – Engagement de la communauté de communes Pévèle-Carembault dans le cadre du suivi de la convention

La communauté de communes Pévèle-Carembault, en tant qu'acquéreur du site pour un montant de 1,5 million d'euros net vendeur, s'engage à :

- mobiliser les acteurs économiques du territoire et garantir l'interface avec l'ensemble des parties prenantes aux projets, et les membres des comités ;
- préparer, convoquer et animer les comités d'engagement, rédiger les relevés de décisions et assurer leur diffusion ;
- préparer le comité local de suivi avec les services de l'État, ainsi que la rédaction des relevés de conclusions en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et la préfecture ;
- assurer le suivi et le reporting des créations d'emplois et des engagements financiers, et réaliser un bilan annuel ;
- effectuer la coordination avec les autres conventions de revitalisation en cours ou à venir sur le périmètre en lien avec les services de la préfecture et de la DDETS.

6.3 – Modalités de suivi et de bilan

Avant chaque réunion du comité de suivi, la communauté de communes Pévèle-Carembault adressera aux services de l'État, le cas échéant en lien avec les porteurs des actions, un bilan qui récapitulera pour chaque action :

- les réalisations concrètes ;
- les réalisations en termes d'emplois sauvegardés et créés ;
- les difficultés rencontrées ;
- les moyens financiers mobilisés.

Lors du dernier comité local de suivi, un bilan financier, quantitatif et qualitatif sera réalisé par la communauté de communes Pévèle-Carembault.

Cet équipement sera implanté sur le site d'AGFA incarnant sa vocation tournée vers la qualité alimentaire.

L'ambition sur la qualité environnementale permet d'ouvrir le site à des possibilités d'accueil d'entreprises vertueuses et importantes pour le devenir du site.

Dans l'objectif de création d'emplois, la communauté de communes Pévèle-Carembault veillera à prioriser l'installation d'entreprises avec les plus fortes perspectives de croissance et de recrutement (secteur d'activité, stade et perspectives de développement) et celles contribuant le mieux à la création d'un écosystème porteur pour l'emploi sur la durée (potentiel de synergies).

Afin d'accompagner les salariés d'AGFA dans la recherche d'un emploi de proximité, la communauté de communes Pévèle-Carembault s'est dotée d'un portail emploi et de compétences. Demain, ces ressources permettront d'assurer un recrutement local pour les entreprises qui s'implanteront sur le site.

Par ailleurs, afin de permettre l'implantation de nouvelles activités créatrices d'emplois, la communauté de communes Pévèle-Carembault développera :

- un partenariat avec Nord France Invest pour accueillir un prospect extérieur à la région ;
- un partenariat avec Euralimentaire pour accueillir des incubés à fort potentiel : via le projet alimentaire territorial (recrutement d'un(e) chargé(e) de mission en cours) et la création d'un écosystème d'accompagnement des créateurs d'entreprises avec La Passerelle dont la livraison est prévue mi 2022.

Enfin, la communauté de communes Pévèle-Carembault recrutera un(e) chargé(e) de promotion immobilière dont la mission sera :

- de mettre en place une veille active pour l'accueil de PME eurométropolitaines (2 PME ont fait part de leur intérêt entre janvier et mai 2021) ;
- d'engager un partenariat avec des promoteurs pour le tertiaire et le commerce ;
- lancer un appel à projets pour des TPE du territoire (16 contacts pris entre janvier et mai 2021).

La contribution d'AGFA participera aux financements des études urbaines portées directement par la communauté de communes Pévèle-Carembault (évaluées à 300 000 € HT). Ces dépenses seront engagées dès le 2^e semestre 2021 et la fin des études est prévue entre 2024 et 2025.

La contribution d'AGFA participera également au financement d'une partie des dépenses portées par l'établissement Public Foncier (études, MOE, travaux, réseaux, dépollution, démolition des bâtiments) dont le montant total est estimé à 4,8 millions d'euros. Ces dépenses seront également engagées dès le 2^e semestre 2022. La fin des travaux de déconstruction / dépollution et de réseaux est, quant à elle, prévue en 2024.

Article 5 – Réalisation de l'action

AGFA s'engage à verser la totalité du montant fixé à l'article 3 ci-dessus dédié à la réalisation de l'action définie à l'article 4 en un versement unique.

Une convention financière entre l'entreprise et la communauté de communes Pévèle-Carembault sera conclue à cet effet.

L'État peut demander communication de toute pièce permettant de constater la réalisation des actions prévues (preuves d'embauche, de création d'activité, documents établissant le partenariat avec une structure aidée...).

Article 7 – Inexécution de la convention

Si, 6 mois après la signature de la convention, la mise en œuvre de l'action n'a pas débuté, le comité local de Suivi peut décider de la réaffectation du budget prévu à une ou plusieurs nouvelles actions validées par le comité local de suivi.

En cas d'inexécution totale de la convention, du fait de l'entreprise, cette dernière est tenue d'effectuer au Trésor public un versement égal au montant de la contribution telle que définie à l'article 3.

Article 8 – Clôture de la convention

L'entreprise sera libérée de son obligation de revitalisation telle que définie à l'article 1 de la présente convention dès versement de l'intégralité de sa contribution financière fixée à l'article 3 ci-dessus à la communauté de communes Pévèle-Carembaut.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 12 mois.

Toutefois, il pourra être mis fin à son exécution avant le terme, dans le cas où le Comité Local de Suivi constate que l'objectif de création d'emploi est atteint et/ou la totalité de la contribution de revitalisation est décaissée par l'entreprise.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait en trois exemplaires originaux

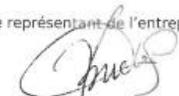
À Pont-à-Marcq

Le 23 novembre 2021

Le représentant de l'État,


Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,
Simon FETET

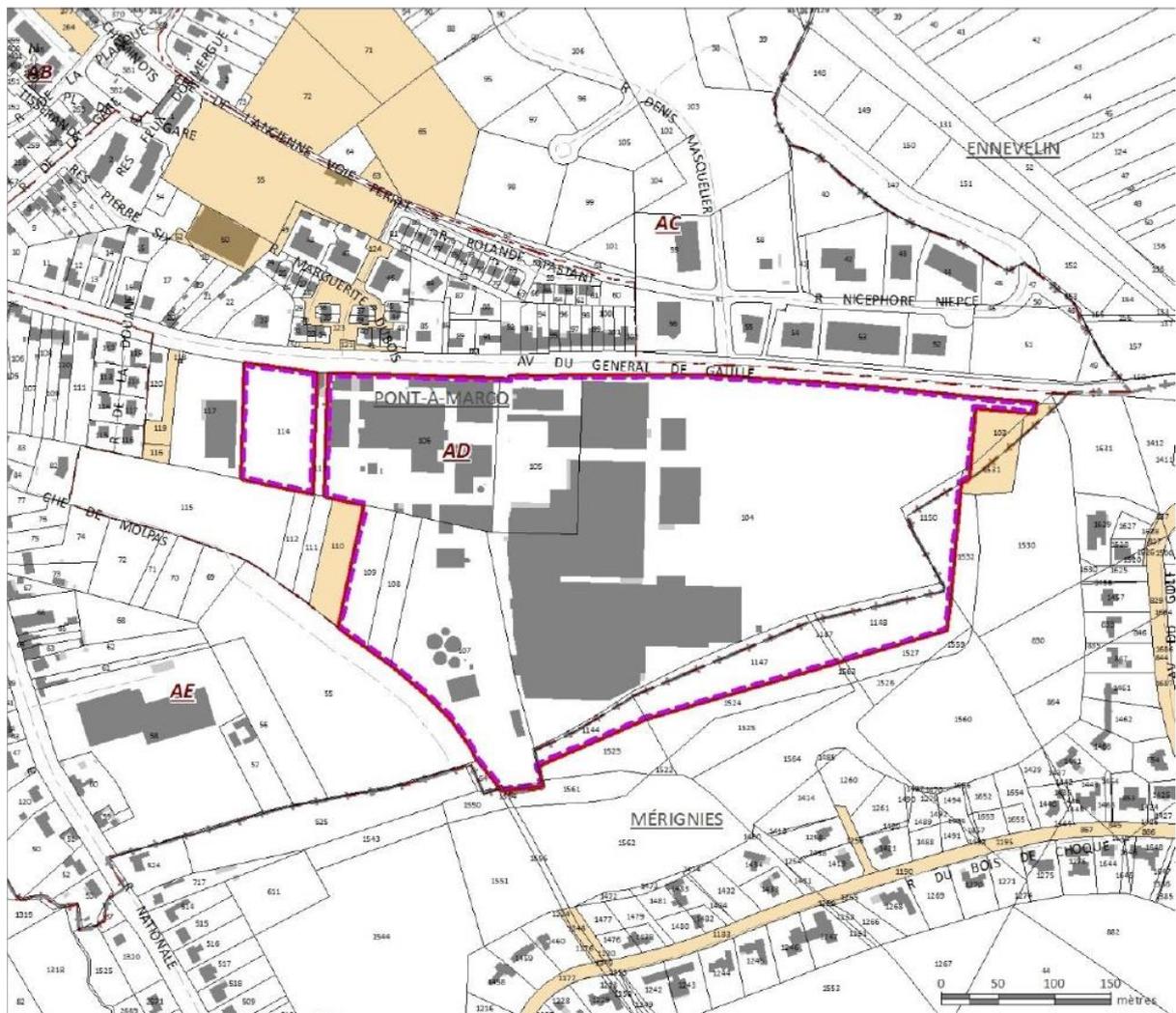
Le représentant de l'entreprise,


Johan BUELENS
Président d'AGPA GEVAERT SAS

Annexe 2

Référence cadastrale du Site dont la cession à la Collectivité est envisagée

Commune	Référence cadastrale	Superficie (m ²)
MERIGNIES	B1144	2174
MERIGNIES	B1147	6934
MERIGNIES	B1148	4795
MERIGNIES	B1150	3090
MERIGNIES	B1187	335
PONT-A-MARCQ	AD0104	89660
PONT-A-MARCQ	AD0105	10460
PONT-A-MARCQ	AD0106	18709
PONT-A-MARCQ	AD0107	17818
PONT-A-MARCQ	AD0108	3073
PONT-A-MARCQ	AD0109	3418
PONT-A-MARCQ	AD0114	6860
		167 326



Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-200041960-20211213-CC_2021_224-DE

Annexe 3

RIB du compte bancaire sur lequel la Contribution Financière doit être versée



Coordonnées bancaires :

RIB

Code Flux	Auto/Classique	Code banque	Code guichet	N°Compte
053	Automatisé	30001	00468	G5940000000-12

IBAN

Code Flux	Auto/Classique	Zone1	Zone2	Zone3	Zone4	Zone5	Zone6	Zone7	BIC associé
053	Automatisé	FR48	3000	1004	68G5	9400	0000	012	BDFEFRPPXXX

Identifiant SIRENE :

SIREN	200 041 960
SIRET	200 041 960 00010

Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire BP 63
59710 Pont-à-Marcq
Tél. : 03 20 41 26 48
Fax. : 03 20 41 17 96
contact@pevelecarembault.fr

Service comptabilité
Tél. : 03 20 79 20 80
email : comptabilite@pevelecarembault.fr